

Pratique recommandée concernant l'application du système de contrôle de l'échange de données informatisé pour les carnets TIR, mentionné dans l'annexe 10 de la Convention

I. Introduction

1. Le 20 octobre 1995, le Comité de gestion de la Convention TIR a adopté une recommandation relative à la mise en place d'un système de contrôle des carnets TIR, dans le but de permettre la communication rapide à l'organisation internationale des données sur la fin des opérations enregistrées sur tous les carnets TIR aux bureaux de douane de destination et de lui permettre ainsi de procéder à une gestion des risques en temps utile dans le cadre de la chaîne de garantie. La recommandation, dans une version amendée, a ensuite été codifiée; elle constitue, depuis le 12 août 2006, l'annexe 10 de la Convention TIR. Selon le texte d'introduction «une organisation internationale établit un système de contrôle des carnets TIR pour recueillir les données sur la fin des opérations TIR aux bureaux de douane de destination, données transmises par les autorités douanières et accessibles aux associations et aux administrations douanières». Pour permettre aux associations de s'acquitter pleinement de leur mandat, les autorités douanières transmettent à la chaîne de garantie (organisation internationale ou association nationale) un ensemble déterminé de données dans un format normalisé.

II. Champ d'application

2. Le but de la recommandation est de fournir aux douanes nationales et aux autres autorités compétentes des directives sur la manière d'organiser au mieux la transmission rapide (ou à terme, en temps réel) des données requises au système de contrôle des carnets TIR de l'organisation internationale. L'objectif final de la pratique recommandée est de permettre la transmission électronique de données au système de l'organisation internationale dès la fin des opérations TIR aux bureaux de douane de destination, après que les autorités douanières ont tamponné la souche n° 2 du volet n° 2 du carnet TIR.

III. Mise en place d'un système de transmission électronique au niveau national

3. La pratique recommandée pour transmettre les données visées à l'annexe 10 du bureau de douane de destination au système de contrôle de l'organisation internationale repose sur une condition préalable: les autorités douanières nationales doivent disposer d'un système informatique couvrant le début, la fin et éventuellement l'apurement des opérations TIR au niveau national, ou ces données doivent être collectées par le biais d'un logiciel approprié permettant le formatage et l'envoi des données requises à l'organisation internationale.

IV. Procédure

4. Pour lancer la procédure de transmission:

- a) Les autorités douanières du bureau de douane de destination indiquent la fin d'une opération TIR à leur serveur local ou régional, y compris les données requises en application de l'annexe 10;
- b) Dans un délai donné, les ensembles de données sont envoyés du serveur local ou régional au serveur national central;
- c) Les données sélectionnées seront converties:
 - i) Soit dans le format d'échange de données informatisé défini pour donner lieu à la création d'un fichier d'enregistrement;
 - a. Le nom du fichier sera modifié, conformément au format défini;
 - b. À divers intervalles et, si possible, sur une base journalière, une connexion sera établie entre le réseau privé virtuel (RPV) et le serveur de l'organisation internationale;
 - c. Le fichier sera envoyé;
 - d. Des contrôles seront effectués pour vérifier si le fichier est bien parvenu au destinataire prévu;
 - e. La connexion RPV sera interrompue;
 - f. Un rapport de procédure sera enregistré et stocké dans le fichier journal à des fins de contrôle et de consultation;

- ii) Soit en un message XML correspondant aux données à envoyer conformément aux dispositions de l'annexe 10 (voir ci-dessous). Pour les Parties contractantes utilisant (ou souhaitant utiliser) les services Internet de l'organisation internationale, le message est alors envoyé à l'organisation internationale via les services Internet convenus par l'intermédiaire d'une connexion RPV.

V. Données à transmettre

5. En vertu des dispositions de l'annexe 10, les autorités douanières transmettent, au minimum les informations suivantes dans un format normalisé, pour tous les carnets TIR présentés aux bureaux de douane de destination définis à l'article 1 1) de la Convention:

- a) Numéro de référence du carnet TIR;
- b) Date et numéro d'inscription au registre des douanes;
- c) Nom ou numéro du bureau de douane de destination;
- d) Date et numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet n° 2) au bureau de douane de destination (si différents de b));
- e) Fin partielle ou définitive;
- f) Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination sans préjudice des articles 8 et 11 de la Convention;
- g) Autres renseignements ou documents (facultatif);
- h) Numéro de la page.

VI. Autres procédures de transmission

6. La pratique recommandée ci-dessus, établie par l'organisation internationale en collaboration étroite avec un certain nombre de ses associations membres et les administrations douanières nationales intéressées, sera envisagée sans préjudice du droit des administrations douanières nationales d'élaborer leur propre procédure de transmission, pour autant que les critères ci-après, définis dans l'annexe 10, soient respectés:

- a) Les informations doivent être envoyées à l'organisation internationale ou à l'association nationale;

- b) Si possible via les bureaux centraux ou régionaux;
- c) Par les moyens de communication disponibles les plus rapides (télécopie, courrier électronique, etc.);
- d) Et si possible quotidiennement;
- e) Sous forme normalisée;
- f) Les données suivantes, mentionnées dans la partie V de la présente pratique recommandée, étant au moins communiquées;
- g) Pour couvrir les échanges de données, les autorités douanières et les associations garantes nationales concluent un accord conforme à leur législation nationale.

VII. Scénario de remplacement

7. En cas d'échecs persistants dans la transmission électronique des données, les autorités douanières recourent à la meilleure solution de remplacement possible pour transmettre les données et garantir ainsi le respect des prescriptions de l'annexe 10 de la Convention, telles qu'elles figurent dans la partie VI de cette pratique recommandée.

VIII. Informations supplémentaires

8. Les Parties contractantes qui souhaitent bénéficier des services Web disponibles aux fins de la mise en œuvre de l'annexe 10, sont invitées à s'adresser au secrétariat de la CEE ou à l'organisation internationale.
